



CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE COTE D'OR RELATIVE AU COFINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT VISANT A L'ACCÈS ET AU MAINTIEN DES MÉNAGES DANS LE LOGEMENT

ENTRE

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 18 Juin 2025 ;

désignée ci-après « Dijon Métropole » ;
d'une part,

ET

La Caisse d'Allocations familiales de Côte d'Or, domiciliée 21043 DIJON Cedex, représentée par sa Directrice, Madame Caroline MICHAL ;

ci-après désigné « le cocontractant » ou « la CAF » ;
d'autre part,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

- **Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 avril 2022 du Conseil métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** les délibérations du Conseil métropolitain des 21 Décembre 2023, 26 septembre 2024, 27 mars 2025, 26 juin 2025 et 18 décembre 2025, proposant des ajustements du Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération du Bureau Métropolitain du 18 Juin 2026 autorisant le Président de la Métropole à signer la présente convention,
- **Vu** la décision de la Commission d'Action Sociale en date du 18/11/2025,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements, à compter du 1er janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Depuis le 1er juin 2020, Dijon Métropole assure pleinement le financement et le suivi de l'action sur son territoire.

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

L'organisation du Fonds s'appuie sur trois grands domaines :

- L'accès au logement ;
- Le maintien dans le logement ;
- L'Accompagnement Social Lié au Logement.

Le pacte de coordination et de prévention précoce des impayés locatifs pose le principe d'un engagement des partenaires du FSL dans une intervention la plus précoce possible dans les impayés locatifs afin de maintenir dans leur logement les personnes en difficulté.

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs. Les crédits apportés par les financeurs sont entièrement fongibles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application des textes susvisés, la présente convention définit les modalités de mise en œuvre de la participation de la CAF au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le cocontractant, en abondant le Fonds de Solidarité pour le Logement, souhaite apporter une réponse à un droit fondamental : « l'accès et le maintien dans le logement ».

La présente convention définit les modalités de versement de la participation du cocontractant. Elle fixe les règles d'utilisation de cette dotation.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées sur le territoire d'intervention de Dijon Métropole, notamment bénéficiaires de droits auprès de la CAF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures ;
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés ;
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise des dépenses.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS de la CAF

3-1 Engagements de versement de l'aide financière

Le cocontractant s'engage à participer au Fonds de Solidarité pour le Logement en versant sur le compte de Dijon Métropole une somme de 20 000 € au titre des années 2025, 2026 et 2027.

3-2 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLE

Dijon Métropole est responsable et garante du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

4-1 Réalisation du projet

En contrepartie de l'engagement du cocontractant, Dijon Métropole s'engage à financer les aides accordées conformément au Règlement Intérieur du dispositif FSL.

4-2 Information et contrôle

Dijon Métropole s'engage à transmettre à la CAF, sur demande de cette dernière, un bilan de réalisation des mesures et des aides accordées.

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que Dijon Métropole ne puisse s'y opposer.

Dijon Métropole s'engage à mettre à disposition de la CAF, et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment les livres, factures, documents comptables, ressources des familles, organigramme, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

4-3 Affichage

Dijon Métropole s'engage à faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la CAF sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations

publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

ARTICLE 5 – SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

5-1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour Dijon Métropole :

- Madame **Mélody QUETTIER**, agissant en qualité de Cheffe de Service Solidarité et Accompagnement dans le Logement, 11 rue de l'Hôpital, CS 73310, 21033 DIJON Cedex

Coordonnées téléphoniques : 06 65 84 41 62

Adresse courriel : mquettier@metropole-dijon.fr

- Madame **Laetitia GENEST**, agissant en qualité de Référente technique et sociale du FSL, 11 rue de l'Hôpital, CS 73310, 21033 DIJON Cedex

Coordonnées téléphoniques : 06 19 66 46 11

Adresse courriel : lgenest@metropole-dijon.fr

Pour la CAF :

- Madame **Aude MATHIRON**, agissant en qualité de Chargée de conseil et de développement en action sociale et Référente Logement, 21 043 DIJON Cedex 9

aude.mathiron@caf21.caf.fr

- Madame **Géraldine CHARON**, agissant en qualité d'animatrice d'activités en charge du Pôle Subventions et Prêts Collectifs, 21 043 DIJON Cedex 9

Adresse courriel : geraldine.charon@caf21.caf.fr

Dijon Métropole invite la CAF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- A des temps d'échanges sur les situations en amont des commissions d'attribution ;
- Au Comité de Suivi du Fonds qui se réunit annuellement ;
- Avec une voix consultative, au travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant l'accès et le maintien dans le logement. Dijon Métropole informera de plus systématiquement la CAF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).

Dijon Métropole sollicite l'appui de la CAF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département de la Côte-d'Or dans le domaine de l'accès, le maintien dans le logement et la prévention des expulsions locatives.

5-2 Objectif et modalités des temps d'échanges CAF / Dijon Métropole

Lors des temps d'échange, la CAF et Dijon Métropole font le point sur les situations concernant les impayés de loyer en amont des commissions d'attribution. L'objectif est ici de différencier les dettes qui relèvent des impayés de loyer des montants de dettes induits par des retenues CAF, afin d'attribuer une aide financière la plus juste qui soit, au réel de la dette locative, et ainsi éviter les sur-financements.

Pendant ces temps :

- Dijon Métropole recense les situations pour lesquelles une vérification est nécessaire ;
- La CAF, lors des temps d'échange, transmet les informations nécessaires au bon traitement de la demande de FSL.

5-3 Objectif et modalités du Comité de Suivi du Fonds

Le Comité de suivi vise à présenter le bilan annuel de l'action de Dijon Métropole en matière de FSL à tous les partenaires du Fonds dont la CAF. Ce bilan précisera notamment les éléments suivants :

- La liste et le montant de la contribution au FSL des partenaires apportant leur concours au FSL ;
- Le nombre de demandes d'aides reçues ;
- Les caractéristiques des demandeurs ;
- Le nombre et la nature des aides accordées
- Le montant des impayés et des aides aux impayés
- Les motifs des rejets.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

6-1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques,

organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;

- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

6-2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause. Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er .

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant ne nécessitant pas l'approbation du conseil métropolitain, sous réserve que l'économie générale de la convention ne soit pas modifiée.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

8-1 Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la CAF, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

8-2 Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la CAF, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la CAF non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour trois années, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole
Le Président,

Pour la Caisse d'Allocations familiales de la
Côte-d'Or
La directrice,

François REBSAMEN,

Caroline MICHAL,